

Bas remboursera le Canada de tous les frais engagés à l'égard des programmes d'entraînement des unités néerlandaises.

8. Les frais dont le Canada doit être remboursé au titre des terrains, des bâtiments et des installations mis à la disposition du Royaume des Pays-Bas par le Canada, sont limités aux frais convenus et engagés à l'égard de l'acquisition, de la construction, de la transformation, de l'exploitation ou de la location de ces terrains, bâtiments et installations à l'appui des programmes d'entraînement des unités néerlandaises. Le Royaume des Pays-Bas n'est pas tenu de rembourser le Canada des frais engagés pour acquérir des terrains à l'appui des programmes d'entraînement des unités néerlandaises.

9. Toutes les demandes d'indemnités consécutives ou liées au présent Accord sont traitées conformément à l'article VIII de NATO SOFA, y compris tout amendement à cet égard et tout autre accord supplémentaire lié à NATO SOFA. Aux fins du paragraphe 1 de l'article VIII, un employé du Gouvernement du Canada ou du Royaume des Pays-Bas affecté auprès des Forces canadiennes ou des Forces armées néerlandaises en vue de travailler dans le cadre du présent Accord est réputé être un employé des Forces canadiennes ou des Forces armées néerlandaises, selon le cas. Les employés et les représentants d'entrepreneurs ne sont pas réputés faire partie de l'effectif civil ou compter au nombre des employés des Forces canadiennes ou des Forces armées néerlandaises au sens du présent Accord.

10. Les arrangements d'exécution entre le ministère de la Défense du Royaume des Pays-Bas et le ministère de la Défense nationale du Canada sont arrêtés au moyen de protocoles d'entente conformes à l'esprit du présent Accord. Ces protocoles d'entente peuvent être modifiés comme il est prévu à cet égard.

11. Le présent Accord remplace l'Accord ayant l'objet de l'Échange de Notes des 4 et 5 décembre 1986, lequel est dénoncé par la présente.

12. Le présent Accord reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006 inclus et peut être renouvelé pour une période additionnelle de cinq ans, à moins que l'un des deux gouvernements ne le dénonce, en totalité ou en partie, en donnant à l'autre gouvernement un préavis de douze mois notifié par écrit.

13. Le présent Accord peut être suspendu en tout temps, en totalité ou en partie, par l'une ou l'autre des parties, sans préavis, si la partie qui suspend l'Accord estime cette action nécessaire en cas d'extrême urgence, c'est-à-dire dans l'éventualité d'une guerre, d'une invasion ou d'une insurrection réelle ou crainte.

14. Les incidences financières afférentes à la dénonciation ou à la suspension du présent Accord, ou d'une partie de celui-ci, sont déterminées par des négociations portant notamment sur la valeur résiduelle des investissements, les coûts liés à la cessation d'emploi du personnel civil devenu excédentaire, et les pénalités et frais d'annulation associés à la résiliation de baux, d'accords et de contrats. À cette fin, la valeur militaire ou économique de ces investissements pour le Gouvernement du Canada, de même que le produit de la vente de ces investissements, sont dûment pris en compte,

15. En cas de dénonciation ou de suspension du présent Accord, ou d'une partie de